



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau
environnement
Cellule police de l'eau

**Arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
concernant l'aménagement d'un éco-port de plaisance sur la commune de Valenciennes**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à 11 ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 13 février 2002 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation déposé au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement reçu le 11 mai 2012, présenté par la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole afin d'obtenir l'autorisation de procéder aux travaux d'aménagement d'un éco-port de plaisance sur la commune de Valenciennes ;

Vu le dossier réglementaire produit à l'appui de cette demande ;

Vu les avis émis lors de la conférence administrative ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 16 avril au 17 mai 2013 ouverte par arrêté préfectoral du 21 mars 2013 ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur reçus le 18 juin 2013 ;

.../...

Vu le rapport du Directeur départemental des territoires et de la mer en date du 1^{er} octobre 2013 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Nord lors de la séance du 22 octobre 2013 ;

Vu le porter à connaissance au pétitionnaire du 24 octobre 2013 du projet d'arrêté statuant sur sa demande et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu l'avis du pétitionnaire en retour ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer et du Secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet de l'autorisation

La Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole, dont le siège est situé Hôtel du Hainaut - 2, place de l'Hôpital général - BP 227 - 59305 VALENCIENNES CEDEX, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à réaliser les travaux d'aménagement d'un éco-port de plaisance sur la commune de Valenciennes.

Les rubriques de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1) Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2) Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Autorisation
3.1.3.0.	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau : 1) Supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2) Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).	Autorisation
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1) Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2) Supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Déclaration

3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau étant de nature à détruire les frayères à brochet, 1) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2) Dans les autres cas (D).	Déclaration
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigations, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1) Supérieur à 2 000 m ³ (A) ; 2) Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3) Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D). L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.	Autorisation

Article 2 - Description des travaux

Le projet d'aménagement de l'éco-port de Valenciennes se situe le long du bras de dérivation de l'Escaut sur la commune de Valenciennes (voir les cartes de localisation en annexe 1).

Les travaux seront conformes aux prescriptions générales des arrêtés du 13 février 2002 et 28 novembre 2007, sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Ils comprennent la mise en œuvre des éléments suivants (voir les vues d'ensemble en annexe 2 avec un exemple de positionnement des catways) :

2.1 – La passerelle

Une passerelle d'une longueur 25,41 m (dont une partie levante de 7,50 m) et de largeur 3,50 m, sera implantée entre la rive droite et la rive gauche, à la côte 23,38 m IGN69. Une coupe de cet ouvrage est reprise en annexe 3.

2.2 – La capitainerie

Il est prévu l'aménagement d'une capitainerie d'une surface d'environ 100 m² sur la rive gauche (18,35 m de longueur et une largeur variable avec un maximum à 5,40 m). Elle sera fondée sur un système de pieux et sera implantée à la côte 23,38 m IGN69. Une coupe de cet ouvrage est reprise en annexe 3. Les rejets d'eaux usées de la capitainerie seront raccordés au réseau eaux usées de la ville de Valenciennes.

2.3 – La descente à l'eau

La descente à l'eau sera réalisée en béton et aura une longueur totale de 21,57 m pour une largeur « mouillée » de 4 m. La descente aura une plateforme horizontale de 12,00 m, puis une pente de 12% sur 9,57 m. Les coupes de cet ouvrage sont reprises en annexe 3.

2.4 – Les pontons et catways

Sur la rive droite un ponton fixe de 80 cm de large et 403 m de long sera aménagé. 26 bollards viendront compléter cet aménagement afin d'amarrer les péniches.

Sur la rive gauche :

- Des pontons sur 368 m de longueur et 1,40 m de largeur seront aménagés (fixes sur 28 m et flottants sur 340 m).
- Des catways modulables de largeur 0,75 m et de longueur variable seront positionnés pour faciliter l'amarrage et l'accès aux bateaux.
Au total 224 m de catways seront mis en place, ainsi que 74 anneaux d'amarrage.

2.5 - Travaux de consolidation des murs de quai

Les murs de quai existant seront renforcés. Des palplanches seront battues sur une longueur de 50 m, le plus près possible du quai. Le vide entre les palplanches et le quai sera rempli avec du béton.

2.6 – Dragage d'entretien

Une partie du bras de décharge devra être curée pour assurer un enfoncement de 1,60 m nécessaire au stationnement des péniches.

700 m³ de sédiments maximum seront extraits. Les produits de curage seront acheminés dans le centre d'enfouissement technique de classe 2 de Curgies (SITA Nord).

Article 3 - Prescriptions spécifiques aux travaux

Durant la phase de travaux, il conviendra de veiller à la mise en œuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels.

3.1 – Calendrier des travaux

Les travaux en lit mineur se dérouleront entre le 15 octobre et la fin du mois de février.

Le pétitionnaire préviendra le service de police de l'eau du démarrage des travaux et lui transmettra un calendrier prévisionnel d'exécution.

Il l'avertira, le cas échéant, des interruptions ainsi que de la fin du chantier.

3.2 - Tenue du chantier

Le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté.

3.3 - Installations de chantier

Les risques de pollution sont réduits par les mesures suivantes :

- les installations de chantier, le stockage des produits, du matériel de chantier et des engins seront localisés en dehors des zones sensibles du secteur,
- le rejet d'eaux usées directement au milieu naturel ne sera pas autorisé sur le chantier.

3.4 - Écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux ; il ne devra pas y avoir de lessivage de matériaux.

3.5 - Emploi d'engins

Les matériaux seront acheminés, sauf impossibilité, par voie d'eau.

Lorsque l'emploi d'engins est inévitable, ceux-ci seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

Les engins de chantiers devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Les carburants et produits polluants devront être stockés sur des aires étanches.

Les aires de stationnement des engins et de stockage des carburants seront situées en dehors des périmètres de protection des captages et éloignées des cours d'eau.

3.6 - Interdiction des opérations d'entretien et de vidange

Les opérations d'entretien et de vidange des matériels de chantier sont interdites sur le site des travaux.

3.7 - Limitation des risques de pollution accidentelle

Le pétitionnaire veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux. Le stationnement des engins se fera en dehors de toute zone décapée afin de limiter les risques de pollution des eaux.

3.8 - Limitation des apports en matières en suspension

Le pétitionnaire veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour les nappes souterraines et les eaux superficielles. Lors de l'opération de dragage, un lit filtrant sera mis en place afin de limiter la diffusion des matières en suspension vers l'aval.

3.9 – Suivi écologique pendant les travaux

Un état des lieux écologique (habitat, faune piscicole, ...) sera réalisé par un écologue avant le démarrage des travaux.

Cet état des lieux sera transmis au service en charge de la police de l'eau et constituera le point zéro du suivi.

Un suivi régulier sera ensuite réalisé tout au long du chantier. Une attention particulière sera portée sur la préservation des habitats « herbier à sagittaire » et « Orpin blanc ».

Un cahier de suivi sera tenu à disposition du service en charge de la police de l'eau.

3-10 – Gestion des espèces invasives

Avant le démarrage des travaux, il sera procédé au repérage et au balisage, par piquets colorés et rubalise, des stations d'espèces invasives (Renouée du Japon et Buddleia de David).

L'entreprise prendra toutes les mesures de confinement nécessaires afin d'éviter leur dispersion à l'occasion des travaux.

Les principes de gestion sont :

- la fauche des massifs « Renouée du Japon » et « Buddleia de David » dans l'emprise du projet;
- le décaissement des terres colonisées, et l'exportation des terres vers une décharge spécifique ;
- la mise en place d'une membrane en fond de tranchée et ancrage ;
- le comblement à l'aide de terre végétale ;
- le remplacement lorsque cela est possible par des espèces autochtones ;
- une surveillance de la repousse éventuelle des massifs.

3.11 - Mise à sec partielle du bras de dérivation de l'Escaut pour les travaux

La construction de la descente à l'eau nécessite de mettre à sec une partie du bras de décharge (soit 114 m²) grâce à un batardeau en palplanches. Lors de cette opération 345 m³ d'eau seront pompés et rejetés directement dans le bras de décharge.

En cas de forte crue, la procédure sera : ouverture du batardeau et ennoyage du chantier.

3.12 - Plan de récolement

A la fin du chantier, le pétitionnaire fournira au Service de police de l'eau un plan de récolement des travaux réalisés ; celui-ci sera accompagné des quantitatifs de curages effectivement réalisés.

Article 4 – Mesure compensatoire

4.1 – Mise en œuvre

Afin de réduire l'impact des travaux, notamment des opérations de dragage, une berge lagunée (type frayère) sera aménagée en amont du projet sur 40 m environ (voir la localisation de la berge lagunée en annexe 4).

Ces berges sont constituées de gabions et de végétation héliophytes.

Le schéma de principe de la berge lagunée est joint en annexe 5.

Les plantes héliophytes seront composées parmi : *Iris pseudacorus*, *Phalaris arundinacea*, *Phragmites australis*, *Carex acutiformis*, *Carex riparia*, *Juncus effusus*, *Sparganium erectum*, *Typha latifolia*, *Alisma plantago-aquatica*, *Lycopus europaeus*, *Lythrum salicaria*, *Mentha aquatica*, *Apium nodiflorum* et *Nasturtium officinale*.

La réalisation de la berge lagunée aura lieu au démarrage des travaux d'aménagement de l'éco-port de plaisance.

4.2 - Suivi

Une réunion préalable au démarrage des travaux sera tenue sur place avec la Fédération Départementale de Pêche et l'ONEMA dans le but d'établir un état initial.

Un compte-rendu de cette réunion sera transmis au service en charge de la Police de l'Eau Ce compte-rendu sera accompagné de la validation des participants.

Des mesures de suivi de la berge lagunée seront réalisées après travaux et réalisation d'un état initial :

- réalisation d'une pêche électrique une fois par an pendant quatre ans afin de comptabiliser la production,
- observation des brochets géniteurs en hiver et d'alevins au printemps,
- suivi floristique pendant les deux premières années afin d'évaluer la reprise et la stabilité des plantations, le taux de recouvrement et la diversité floristique.

Ce suivi devra être réalisé par un écologue.

Un cahier de suivi sera tenu à disposition du service en charge de la police de l'eau.

Article 5 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

Article 6 - Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Le présent arrêté deviendra caduc si les opérations n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de deux ans suivant sa signature.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 7 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R 214-45 du Code de l'Environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 8 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 - Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 – Recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification, et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture conformément à l'article R.214-19 et dans les conditions de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement.

Article 13 – Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché dans la mairie des communes d'Anzin et de Valenciennes pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le soin des Maires.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera publié par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Nord.

Article 14 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Présidente de la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- au Sous Préfet de Valenciennes,
- aux Maires des communes d'Anzin et de Valenciennes,
- au Directeur des Voies Navigables de France (Région Nord-Pas-de-Calais),
- au Directeur de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas de Calais,
- au Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL),
- au Président de la Fédération du Nord pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- au Chef du service départemental du Nord de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **18 DEC. 2013**

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général



Marc-Etienne PINAULDT

Annexe 1 : Cartes de localisation

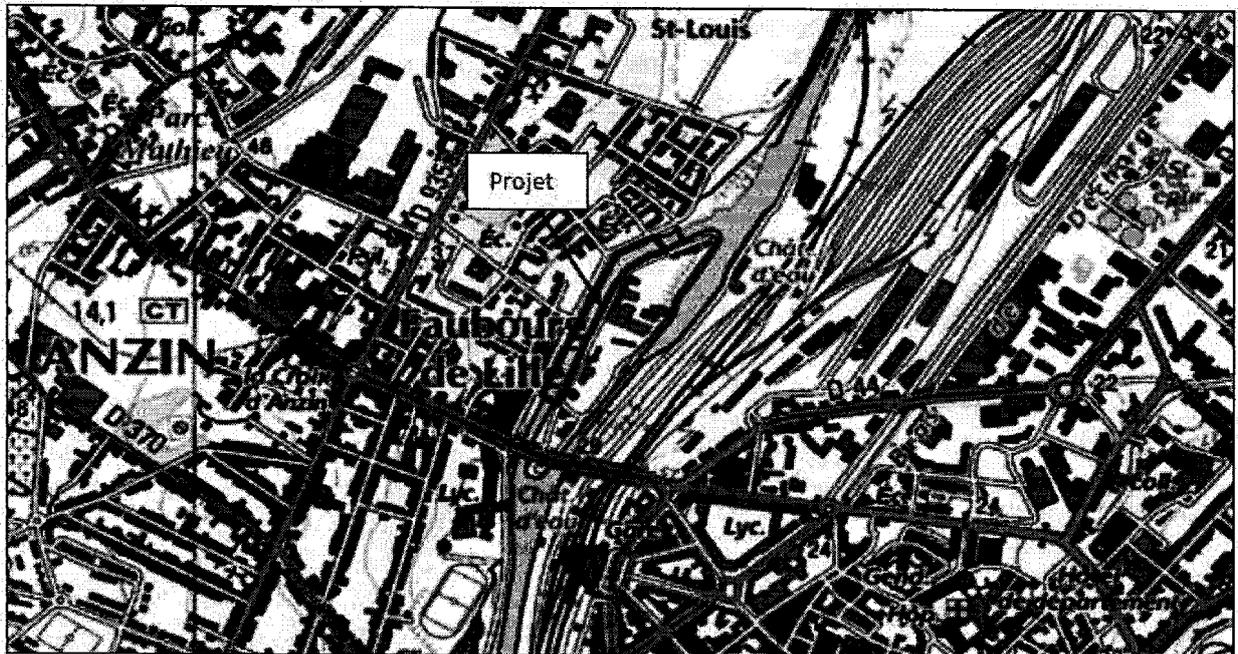
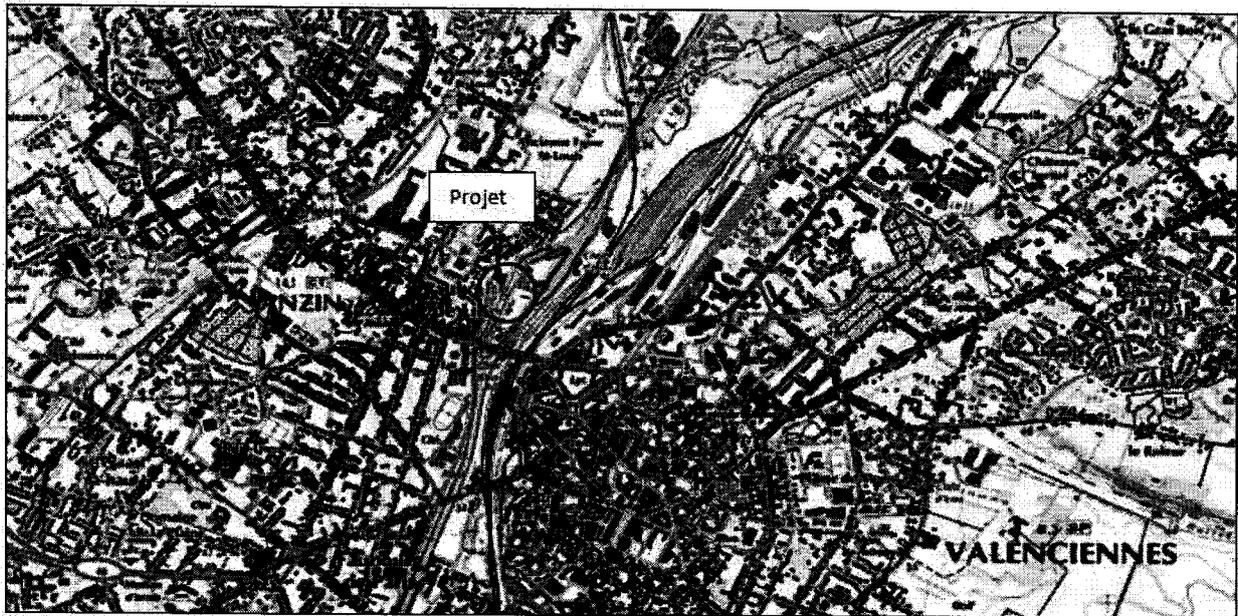
Annexe 2 : Vues d'ensemble

Annexe 3 : Coupes

Annexe 4 : Localisation de la berge lagunée

Annexe 5 : Schéma de principe de la berge lagunée

ANNEXE 1 : Cartes de localisation



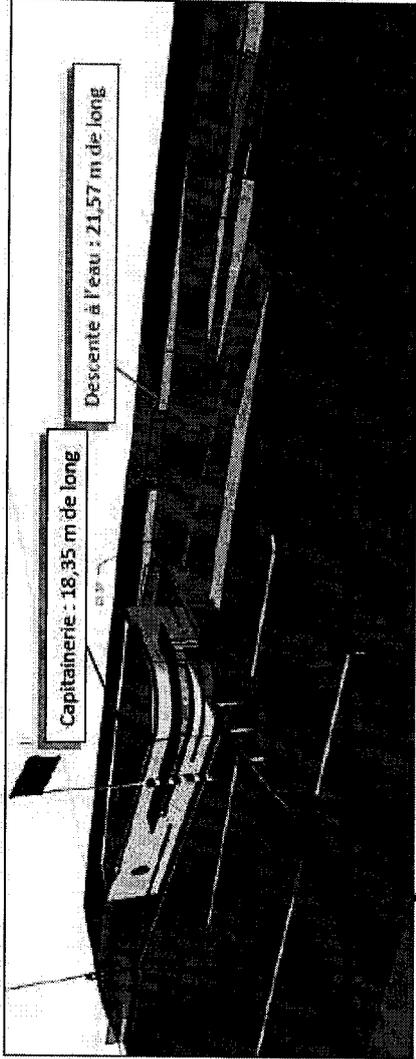
Vu pour être annexé à l'arrêté du **18 DEC. 2013**

Fait à Lille, le

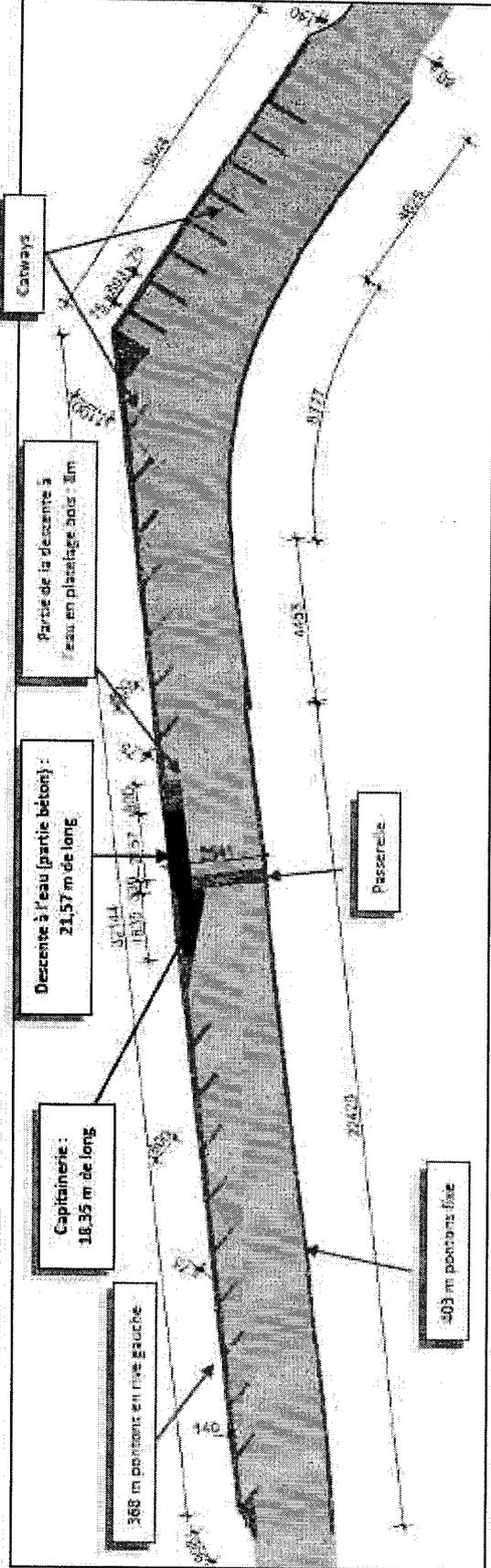
**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général**

Marc-Etienne PINAULDT

ANNEXE 2 : Vues d'ensemble



Platelage bois : 403 m de long et
80 cm de large

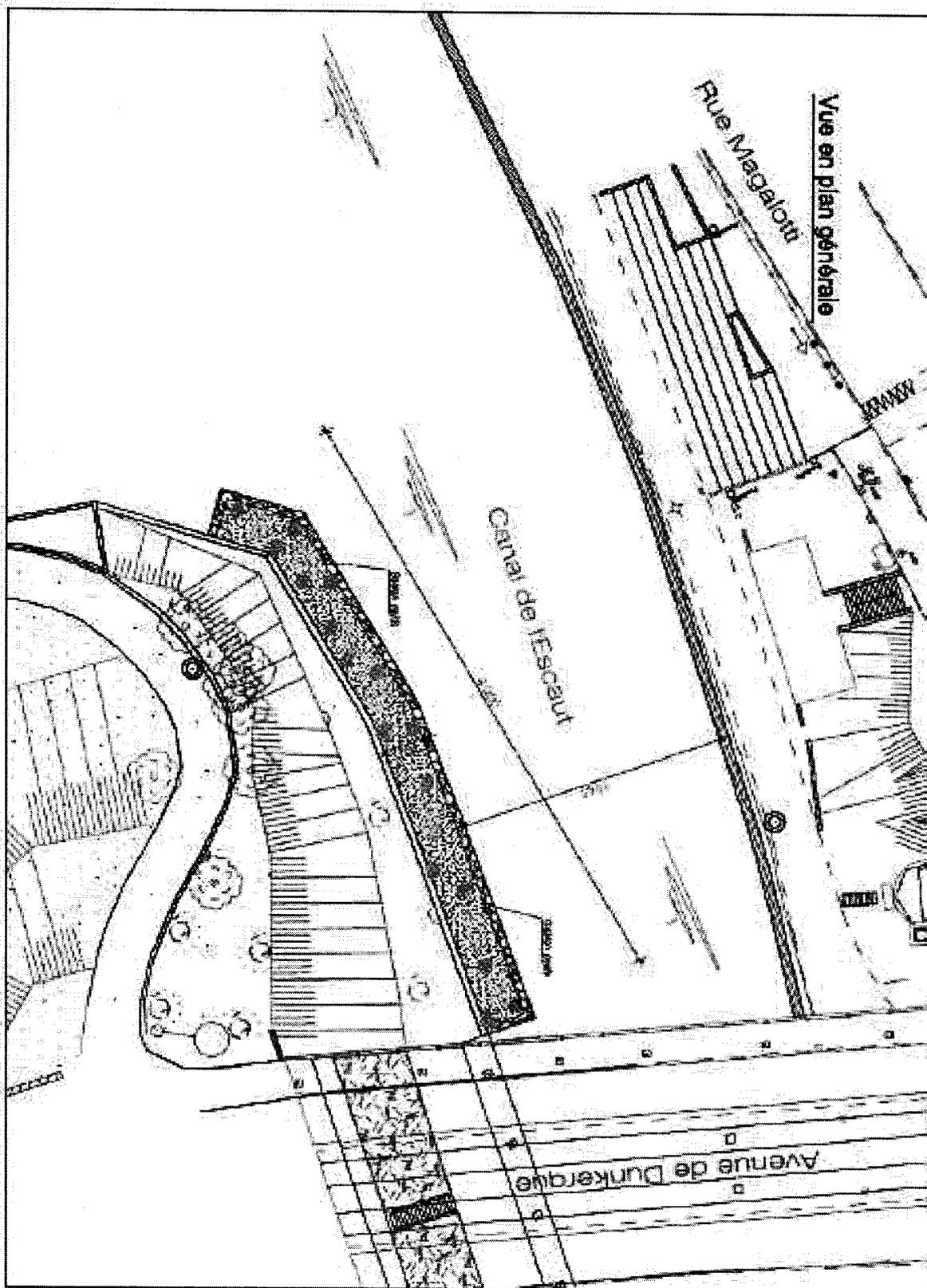


Vu pour être annexé à l'arrêté du **18 DEC. 2013**

Pour le **Brefet de la Région**,
Le Secrétaire Général

M. Pinault
Marc-Etienne PINAULT

ANNEXE 4 : Localisation de la berge lagunée

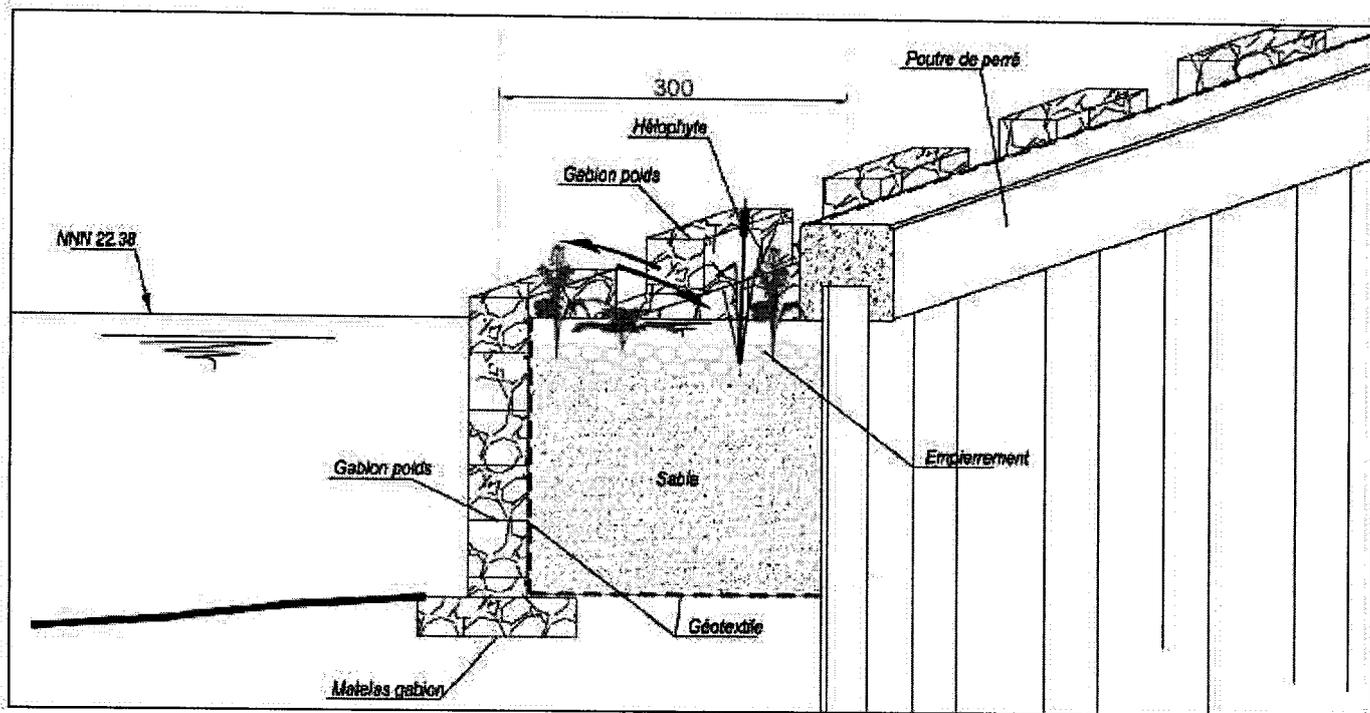


Vu pour être annexé à l'arrêté du **18 DEC. 2013**

Fait à Lille, le
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Marc-Etienne PINAULDT

ANNEXE 5 : Schéma de principe de la berge lagunée



Vu pour être annexé à l'arrêté du **18 DEC. 2013**

Fait à Lille, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Marc-Etienne PINAULDT